

DEPARTEMENT
DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes
MAIRIE DE
10120 SAINT-POUANGE



ARRETE N° 2023-65

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES AIRES DE JEUX
« LE ROYAUME DES HUIT JEUX »
« LE JEU A RESSORT »

Le Maire de la commune de Saint-Pouange,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2214-41 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-11 à L. 211-21 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU les décrets n° 94-699 du 10 août 1994 et n° 96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

VU le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-2432 du 22 juillet 2008 sur la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation et les horaires d'ouverture des aires de jeux rue du Lavoir à Saint-Pouange et ce, pour la sécurité et la tranquillité des usagers ;

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-50 du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 :

L'utilisation du jeu « le royaume des 8 jeux », et « le jeu à ressort » sont strictement réservés aux enfants de 2 à 6 ans.

Ils sont d'accès libres. Ils ne sont donc pas surveillés.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et accepter toutes les conditions.

Articles 3 :

L'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La commune de Saint-Pouange ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'ouverture sont de 9h00 à 22h00.

ARTICLE 5 :

Il est formellement interdit :

- de manger, boire, fumer,
- de pique-niquer avec du matériel de camping,
- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que ce pour lesquelles elles sont prévues,
- d'escalader les installations et équipements,
- de modifier, ajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution,
- d'utiliser les installations lorsqu'elles sont mouillées ou en cas de gel ou de neige.

Les utilisateurs doivent :

- respecter la tranquillité et la sécurité des riverains et des autres utilisateurs, sont interdits : l'utilisation des appareils sonores, instruments de musique, etc., ainsi que l'usage de tous engins dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc.).
- veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux vis-à-vis des autres personnes et des biens.
- placer leur détritrus dans les poubelles situées sur le site.

Les animaux, même tenus en laisse sont interdits sur le city stade.

ARTICLE 6 :

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation soit respecté.

L'utilisation des équipements mis à disposition doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. La commune de Saint-Pouange ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule, engin à moteur, susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité et d'endommager la structure est interdit.

Exception faite, pour les personnes handicapées, se déplaçant en fauteuil à moteur et aux engins municipaux et de secours.

ARTICLE 7 :

Toute dégradation accidentelle des installations devra être le plus vite possible déclarée auprès du secrétariat de mairie qui délivrera un récépissé de la déclaration.

ARTICLE 8 :

Les utilisateurs doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 9 :

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans autorisation municipale, la commune se réservant le droit de prendre toute mesure nécessaire au maintien du bon ordre.

Article10 :

Les numéros d'urgence à contacter en cas d'accident :

- SAMU : 15
- Pompiers : 18
- A partir d'un téléphone portable : 112
- Police nationale : 17.

ARTICLE 11 :

Les services techniques municipaux sont chargés de l'entretien.

ARTICLE 12 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Pouange

ARTICLE 14 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ampliation sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Aube
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou d'affichage.



OLIVIER DUQUESNOY

OLIVIER DUQUESNOY
2023.07.21 16:29:46 +0200
Ref:20230720_173001_1-1-S
Signature numérique
le Maire

